

ACTE ADMINISTRATIF
FAVERGES Déviation du réseau d'eaux usées STAUBLI - FAVERGES SILA

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT AVRIL

AU SIEGE DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (74) Monsieur Pierre BRUYERE, le PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY agissant en qualité d'Officier Public, a reçu le présent acte administratif comportant

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX A VOCATION
PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente convention.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette, des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le **SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY**, identifié sous le numéro SIREN 247 400 013, ayant son siège - 7 rue des terrasses – BP 39 – CRAN GEVRIER 74 962 ANNECY.

Représenté par Monsieur Pierre BARRUCAND, Vice-Président, ou un autre vice-président dans l'ordre du tableau et en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 07/09/2020 portant visa de la Préfecture d'Annecy en date du 07 Septembre 2020, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu de la délibération du 31/08/2020 reçue en préfecture le 03/09/2020 qui demeureront ci-annexées après mention, l'autorisant à procéder à la constitution de servitude ci-après.

Etant ici précisé que par délibération, le Comité Syndical a pris acte que la constitution de servitude serait reçue en la forme administrative par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en sa qualité d'officier public.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire de la servitude** »,

PROPRIÉTAIRE

La **COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**, Commune et commune nouvelle, ayant son siège social à FAVERGES-SEYTHENEX (74210) 98 RUE DE LA REPUBLIQUE, identifiée au SIREN sous le numéro : 200 054 138.

Représentée par Monsieur Jacques DALEX, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du portant visa de la Préfecture d'Annecy et régulièrement affichée à la porte de la Mairie l'autorisant à procéder à la constitution de servitude ci-après et qui demeurera ci-annexée après mention

Ci-après dénommé « **le concédant** »,

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes .

Par les présentes, **le concédant** consent au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ce qui est accepté par son représentant :

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

FONDS SERVANT DE LA SERVITUDE PUBLIQUE AU PROFIT DU SILA

La parcelle de terrain figurant au cadastre de la Commune de FAVERGES de la manière suivante :

Commune FAVERGES						
Référence cadastrale					Surf. ml	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		
D	5585	S	RTE DE THONES	5807	50	diamètre 600mm béton
					41	diamètre 400mm fonte à créer
					7	diamètre 160mm
Total en ml					98	

EFFET RELATIF-ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS SERVANT

CONSTITUTION DE SERVITUDE

LE CONCEDANT concède à titre réel et perpétuel, une servitude de passage en tréfonds de réseaux des eaux usées à vocation publique, sur le bien lui appartenant, identifié au paragraphe fonds servant, savoir :

Commune FAVERGES						
Référence cadastrale					Surf. ml	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		
D	5585	S	RTE DE THONES	5807	50	diamètre 600mm béton
					41	diamètre 400mm fonte à créer
					7	diamètre 160mm
Total en ml					98	

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

ARTICLE 1 - Les parties, ont convenu ce qui suit :

- Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) canalisation(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), (plan cadastral du tracé projeté joint en annexe), le propriétaire reconnaît au SILA, maître de l'ouvrage, les droits suivants:

- établir à demeure dans une longueur telle que portée dans le tableau ci-dessus, une canalisation d'eaux usées (y compris ses ouvrages annexes regards, boîtes de branchement et autres) dans une bande de largeur de 3 m, enterrée à une profondeur minimum après les travaux de 0,60 m ;

- établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement et entretien (regards de visite, vannes de sécurité...) prévus sur le plan ;

- occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande de terrain de 10m de largeur et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

D'une façon générale, et en particulier dans les propriétés aménagées, le tracé évite au maximum les arbres, plantations et aménagements existants (dallage, terrasse, murs). Dans le cas contraire, toute transplantation, tous dégâts de travaux pouvant être occasionnés et dûment constatés par le maître d'œuvre sont à la charge exclusive de l'entrepreneur adjudicataire conformément au marché qui le lie au SILA

La remise en état des lieux est réalisée à l'identique, condition impérative pour le règlement de l'entreprise adjudicataire.

Par voie de conséquence, le SILA et la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans les dites parcelles après en avoir informé le propriétaire, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite.

Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance au SILA, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Si en raison des travaux de construction envisagés, le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais du SILA.

ARTICLE 4 – La servitude résultant du droit reconnu à l'article 1 est consentie à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que :

- le tracé des canalisations soit conforme à celui figurant sur le plan joint en annexe à la présente convention,
- les lieux soient rétablis dans leur état initial.

ARTICLE 5 - Une indemnité pour perte de récoltes, évaluée à partir du barème de la Chambre d'agriculture pourra être versée après les travaux à l'exploitant en cas de dégâts aux cultures.

ARTICLE 6 – Une remise en état de la parcelle sera effectuée à l'identique après travaux.

ARTICLE 7 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 8 - La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 – Le propriétaire s'engage à porter la présente convention de servitude à la connaissance de toute personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

ARTICLE 10 – La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif et en tant que de besoin au siège susvisé.

INDEMNITE

La servitude est consentie et acceptée à titre gratuit

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du C.G.I.)

En vue de la fixation de la Contribution de Sécurité Immobilière, il est précisé que la servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Minimum de perception: 15 €

Contribution qui sera acquittée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

FORMALITES

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au Service de la Publicité Foncière d'Annecy, par les soins du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**. dans les délais et selon les modalités prévus aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Président du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy** ou à tout agent de son service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la SARL MARCELEON, CHAMBERY (73000) 194 Quai Charles Roissard.

Ces données sont collectées dans la cadre de l'assistance à la collectivité pour la rédaction du présent acte et sont nécessaires à l'accomplissement de formalités d'actes. Elles sont destinées aux services en charge de la publication au service de la publicité foncière et sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : les administrations légalement habilitées telles que la Direction Générale des Finances Publiques, les services de publicités foncières compétent ou, le cas échéant, le livre foncier. Elles seront conservées par la SARL MARCELEON pendant toute la durée du contrat d'assistance foncière de la collectivité.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités dans les archives de la collectivité. L'acte et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail (contact@marceleon.fr) ou par courrier (SARL MARCELEON CHAMBERY (73000) 194 Quai Charles Roissard) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par Monsieur le Président soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. Monsieur le Président soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur SEPT (7) pages, CINQ (5) partie normalisée

Fait et passé à Cran Gevrier, les jours, mois et an susdits,
Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

Pour LE CONCEDANT COMMUNE DE FAVERGES	
Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy Représenté par son Vice-Président	
Monsieur Pierre BRUYERE Le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy	